

Rapport Article 29

Loi Energie Climat

Exercice 2025



Préambule

Contexte réglementaire

Le 8 mars 2018, la Commission européenne a publié un communiqué aux grandes instances européennes, présentant son plan d'action pour financer la croissance durable. La stratégie de l'Union européenne pour développer la finance durable s'axe autour de 3 grands objectifs :

- La réorientation des flux de capitaux privés et publics vers des investissements durables pour contribuer à une croissance durable ;
- La gestion des risques financiers induits par le changement climatique, la transition énergétique, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ;
- L'incitation à la transparence et à la durabilité dans les activités économiques et financières.

Pour atteindre ses objectifs l'Union européenne a adopté deux règlements :

- Le Règlement Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR). Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
- Le Règlement Taxonomie. Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement UE 2019/2088.

Parallèlement en France, la Loi Energie et Climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable. L'article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 permettent également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec les règlements européens SFDR et Taxonomie.

Objectif rapport LEC 29

Pour toutes les sociétés de gestion de portefeuille, le rapport article 29 a pour objectif de mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions réglementaires de l'article 29 de la LEC. Ce rapport est publié sur le site internet de Montbleu Finance. Il est également adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à l'AMF.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1 Résumé de la démarche

Montbleu Finance est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF en date du 29/10/2007 sous le numéro GP07000053. La société de gestion associe le métier de la gestion privée et celui de la gestion collective.

Au 31 décembre 2025, les encours gérés par la société de gestion (Fonds et mandats) sont de 181,8 millions d'euros.

La gestion proposée par Montbleu Finance repose sur la conjugaison de deux approches complémentaires issues de l'expérience et du professionnalisme de ses gérants, dans les domaines de l'analyse macroéconomique et de l'analyse fondamentale des valeurs.

En effet, Montbleu Finance pratique l'allocation d'actifs de façon sélective et réactive en fonction du climat économique, et allie cette pratique à celle du stock-picking.

L'analyse macroéconomique approfondie permet à Montbleu Finance d'élaborer ses propres prévisions sur l'évolution de l'environnement économique. De cette analyse, découle la stratégie trimestrielle qui oriente la société de gestion sur la sélection des secteurs d'activité à privilégier.

Intervient ensuite la sélection des valeurs effectuée au cas par cas qui requiert une connaissance approfondie des sociétés et une actualisation permanente des données les concernant.

La mise en œuvre de cette gestion active s'opère au travers d'une approche mixte :

- La recherche de valeurs décotées ;
- La recherche de valeurs de croissance ;
- La recherche d'une croissance à un prix raisonnable.

Montbleu Finance a fait le choix de ne pas prendre en compte les critères ESG et les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité dans le cadre de la gestion de portefeuilles sous mandat et de la gestion de la plupart de ses OPCVM.

Consciente des enjeux Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance, la société Montbleu Finance s'est engagée dans une politique d'épargne utile et responsable à travers la création d'un Fonds immobilier BlueKAIRN catégorisé « article 8 » au sens de la réglementation SFDR dans la mesure où il promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Montbleu Finance propose ainsi depuis 2020 BlueKAIRN, un des tout premiers Fonds OPPCI d'impact investing sociétal, investi majoritairement en immobilier résidentiel.

Depuis le 12 juillet 2024, la stratégie du FCP Montbleu Étoiles a été modifiée afin d'intégrer des critères extra-financiers dans les décisions d'investissement. La méthodologie d'analyse extra-financière repose sur l'utilisation d'une notation propriétaire construite sur la base de la contribution des émetteurs à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies ainsi que de leur performance en matière de développement durable, de la prise en compte des Principales Incidences Négatives (PAI) des décisions d'investissement du Fonds sur les facteurs de durabilité et de l'évaluation des controverses auxquelles les émetteurs sont confrontés.

L'OPPCI BlueKAIRN et le FCP Montbleu Étoiles répondent aux critères de l'article 8 du Règlement Européen (UE) 2019/2088. Montbleu Finance a opté pour une communication réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers dans la gestion de ses OPC. De plus, Montbleu Finance ne fait pas la présentation de critères extra-financiers dans la documentation commerciale de ses Fonds article 8 du Règlement SFDR.

Dans le cadre du FCP Montbleu Étoiles, les risques en matière de durabilité sont pris en compte au travers du processus de prise de décision en matière d'investissement du Fonds. Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, telles que définies dans l'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022. Dans le cadre de sa méthodologie d'analyse des critères extra-financiers, Montbleu Finance utilise entre autres une notation interne, le score PAI, construite à partir d'une analyse quantitative et qualitative des émetteurs. Les critères de notation sont basés sur les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Concernant l'OPPCI BlueKAIRN, les risques de durabilité sont pris en compte au travers du processus de sélection et de gestion des investissements du Fonds. Les potentielles incidences négatives en matière de durabilité (c'est-à-dire les éventuels impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité) sont évaluées et :

- Intégrées à la stratégie intrinsèque d'investissement du Fonds ;
- Anticipées à travers l'intégration de critères d'impacts positifs ;
- Corrigées à travers la recherche d'amélioration des impacts et des objectifs à moyen terme.

Cependant, la société n'est pas encore en mesure de fournir des données quantitatives relatives aux principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour le Fonds BlueKAIRN. S'agissant de Montbleu Étoiles, le Fonds ne dispose pas d'une antériorité suffisante dans la prise en compte des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour présenter des données quantitatives.

Montbleu Finance se trouve dans une phase proactive de mise en place d'une organisation, avec le concours de fournisseurs de données externes, permettant de suivre et de rendre compte des indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité conformément aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 4 du Règlement SFDR.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La politique ESG de la société Montbleu Finance est directement mise à disposition des souscripteurs des Fonds et des mandats sur le site internet de la société ; www.montbleu-finance.fr

Les informations relatives à la stratégie ESG de la société de gestion et des Fonds sont intégrées à la documentation réglementaire (prospectus et DIC-PRIPS) des Fonds en fonction de leur classification SFDR conformément aux dispositions précisées dans le règlement SFDR n° 2019/2088 et dans la position AMF 2020-03.

Montbleu Finance met à disposition du public via son site internet, pour le Fonds Montbleu Étoiles, les éléments suivants :

- Prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement (Article 3 SFDR) : « Article 3 SFDR » dans la section "documentation" du Fonds Montbleu Étoiles ;
- Publication d'une déclaration sur les politiques de diligence raisonnable mises en place (recensement, hiérarchisation, indicateurs, résumé de la politique d'engagement...). (Article 4 SFDR) : Pas encore disponible pour le Fonds Montbleu Étoiles ;
- La manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans la politique de rémunération (Article 5 SFDR) : Onglet « Politique de rémunération ». La politique de rémunération n'est pas à jour et n'inclue pas les informations sur la manière dont ladite politique est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- Publication des informations visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 dans une section distincte intitulée « Publication d'informations en matière de durabilité » : « Article 10 SFDR » dans la section "documentation" du Fonds Montbleu Étoiles ;
- Publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 : « Annexe II précontractuelle SFDR » dans la section "documentation" du Fonds Montbleu Étoiles ;
- Publication d'informations périodique pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 : « Annexe IV périodique SFDR » figurant dans le rapport annuel du Fonds Montbleu Étoiles.

Concernant l'OPPCI BlueKAIRN, ces éléments, ainsi que les documents annuels (rapport ESG et rapport annuel), les documents périodiques et la composition des actifs, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de Montbleu Finance.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Montbleu Finance n'est pas encore signataire de chartes et de codes. Les OPC dont elle assure la gestion ne sont pas labellisés ISR. Cependant, dans le cadre de ses mandats de gestion « green », Montbleu Finance a établi en interne une charte Impact Environnemental Positif (I.E.P). La charte d'investissement est fondée sur les 3 critères suivants :

- **Le secteur de l'entreprise** : À titre d'exemples, les secteurs tels que le recyclage, le triage, les énergies renouvelables, la gestion efficiente des ressources en eau ou bien encore d'autres encore méconnues comme les élevages d'insectes, contribuent à la réduction des émissions de CO2, directement ou indirectement pour leurs clients, et ont par conséquent un impact écologique positif. On nomme plus couramment ces sociétés des entreprises « à impact ».
- **La notation CDP** : Notre critère qualitatif externe est la notation attribuée par le site CDP, qui est la référence la plus usitée. Celui-ci attribue une note de A à D sur plus de 5000 entreprises (A étant la meilleure note) en se basant sur leur consommation

d'énergie et émission de CO2. Leurs analystes récoltent les données auprès des entreprises qui disposent de ces données afin de les vérifier et noter. Pour les entreprises ne disposant pas de ces données, ils mettent en place des modèles statistiques en fonction des secteurs afin de produire des estimations. Les entreprises non classées sont notées « NC » et celles pour lesquelles ils ne disposent pas d'un seuil minimal d'informations ils les notent « F ». En l'occurrence, sur notre Fonds Sélection Alpha Valeurs Europe, parmi les entreprises notées sur le site CDP (donc ni « F », ni « NC ») nous avons plus des deux tiers des entreprises qui sont classés « A » et « B ».

- **Le respect des engagements des entreprises :** Le respect des engagements pris par les entreprises nous paraît être un critère qualitatif essentiel dans notre processus de sélection, ceci nous permettant de valoriser les efforts fournis par ces dernières en vérifiant que les objectifs ont été tenus. En effet, nous nous basons sur les propos tenus dans les rapports annuels d'une année à l'autre pour évaluer leur capacité à tenir leurs objectifs à l'instar par exemple de la baisse des émissions de CO2 qui est l'un des principaux engagements pris.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Conformément au règlement SFDR, Montbleu Finance doit déterminer la classification de ses produits financiers selon une classification en trois catégories et ce sur l'ensemble des encours gérés par la société de gestion :

- Les Fonds article 6 désignent des Fonds qui n'intègrent aucune forme de durabilité dans le processus d'investissement mais qui pourraient inclure des titres actuellement exclus par les Fonds ESG, comme les sociétés impliquées dans l'industrie du tabac ou les producteurs de charbon thermique ;
- Les Fonds article 8 désignent des Fonds faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance ;
- Les Fonds article 9 désignent des Fonds poursuivant un objectif d'investissement durable au cœur de leur stratégie d'investissement, qui intègrent et mesurent des indicateurs d'impact.

Classification SFDR des Fonds et mandats de Montbleu Finance :

Produit	Classification SFDR	Montant des encours (au 31/12/2025)	Part des encours (au 31/12/2025)
Montbleu Étoiles	Article 8	23 692 582,00 €	13,03 %
Montbleu Cordée	Article 6	6 756 929,00 €	3,72 %
Montbleu Sherpa	Article 6	7 891 492,00 €	4,34 %
Global Gold and Precious	Article 6	41 258 870,00 €	22,69 %
BlueKAIRN	Article 8	5 303 975,00 €	2,92 %
Gestion sous mandat	Article 6	83 438 001,00€	45,88 %
Mandats d'arbitrage en UC	Article 6	13 500 000,00€	7,42 %

TOTAL	Article 6	152 845 292,00 €	84,05 %
TOTAL	Article 8	28 996 557,00 €	15,95 %

Démarche d'amélioration et mesures correctives

L'extension d'agrément pour la gestion de Fonds immobiliers (Fonds d'investissement alternatif), validée par l'AMF en mars 2020, a infléchi la stratégie d'investissement de Montbleu Finance avec l'intégration de critères ESG dans le processus de gestion d'un Fonds. Grâce à l'OPPCI BlueKAIRN, Montbleu Finance est convaincu qu'il est possible d'allier rendement financier, efficacité énergétique et qualité du logement.

En 2024, Montbleu Finance a fait évoluer son Fonds Montbleu Étoiles en intégrant des critères ESG dans le processus de gestion faisant ainsi entrer le Fonds dans le champ d'application de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 (dit « Règlement SFDR »).